

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

**L'ASSOCIATION ARIEGE CAMPING CAR CLUB (A3C)** régulièrement déclarée à la sous-préfecture de Pamiers (09) dont le siège est situé à Mairie, 64 avenue des Pyrénées 09100, ST JEAN DU FALGAS, représentée par son Président,

D'une part,

Et :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET**, représentée par son Président Monsieur PAUL SALVADOR, régulièrement élu et dûment habilité par délibération du Conseil 14 septembre 2020 emportant délégation pour « la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans le mesure ou les crédits sont prévus au budget à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération , dénommée également l'EPCI, »

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Sollicité par l'association, la communauté d'agglomération a décidé de mettre à disposition de l'association A3C les locaux ALAE de la base de loisir de VÈRE-GRESIGNE

- Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Locales,

**De ce qui précède, IL est CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles l'EPCI met à la disposition de **L'ASSOCIATION ARIEGE CAMPING CAR CLUB**, les locaux cités à l'article 2 pour l'exercice de ses missions associatives.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Descriptif

### 2-1 : LIEU ET LOCAL

Les locaux mis à disposition sont situés à :

- Base de loisirs de Vère-Grésigne – Commune de Castelnau de Montmirail
  - Salle d'activité de l'ALAE

L'association veillera au respect strict de la zone qui lui est attribuée en interdisant l'accès aux visiteurs de tout autre partie du site de l'école.

### 2-2 : ÉTATS DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE (FACULTATIF)

Vu l'urgence pas d'état des lieux.

L'association s'engage à remettre les lieux en l'état, à l'issue du forum.

## ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que la mise en place d'un local de réunion dédié aux membres de l'association.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que L'Association s'oblige à exécuter à savoir :

### 4.1 - CONDITIONS GENERALES

L'Association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait des activités hébergées durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

### 4.2 - UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition devront être utilisés conformément à l'objet de la présente convention. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

- L'Association ne pourra prêter, et mettre à disposition tout ou partie des locaux.
- L'Association fera son affaire de tout dysfonctionnement.

## ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

L'Association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent lors de son l'entrée dans les lieux, sans pouvoir effectuer des travaux.

L'Association s'engage à prendre à sa charge et à superviser l'entretien et les éventuels travaux ou réparations permettant de rendre les locaux conformes à leur état initial et ce même en cas de dégradation accident ou problème survenu de son fait, de celui de ses préposés ou des tiers accueillir dans le cadre de ses activités même en cas de problème quant à l'intervention de son assurance.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du bâtiment est consentie à titre gracieux.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

### 7.1 - L'ACTIVITE

L'Association ou les occupants autorisés par elle assureront leur responsabilité, ainsi que celle de leurs préposés à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que l'EPCI ne puisse, en aucun cas, être inquiété à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

### 7.2- IMMEUBLES, EQUIPEMENTS ET MEUBLES

L'Association sera tenue de souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

### 7.3 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

L'Association produit une attestation de couverture assurantielle avant l'évènement et pour la durée de celui-ci.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

L'Association fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Événements non assurables.

#### 7.4 – OBLIGATIONS DES PARTIES EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

#### ARTICLE 8 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre temporaire pour la période du 04/06/2024 00 à partir de 00h00 au 07/06/2024 minuit.

#### ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TECOU, en 2 exemplaires.

Pour **L'ASSOCIATION ARIEGE CAMPING CAR CLUB**

Le

**Le Président**

Pour **l'EPCI**

Le (Date)

**Le Président**

PAUL SALVADOR